

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ne peuvent avoir accès à l'assistance médicale à la procréation les personnes qui sont inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive, en raison de faits commis sur mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est semblable à celle adoptée dans le cadre du projet de loi confortant sur les principes de la république à propos de la possibilité d'instruire les enfants en famille mais limite le motif d'exclusion pour les faits d'agression sexuelle ou de violence commis sur mineurs.